

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES

D.G.S.T. Adjoint Infrastructures et Déplacements Direction Gestion de Voirie

Extrait du registre des arrêtés NºA2022, 1486

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

MD/NB

Accusé de réception en préfecture Identifiant: Date de réception :

Date de notification Date d'affichage : du au Date de publication:

ARRÊTÉ

RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE AIRE PIÉTONNE **RUE BERNARDINES** RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION 84/01

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 portant réglementation de la police de la circulation et du stationnement,

VU le code de la route modifié et notamment ses articles R110-2 relatif à la définition des aires piétonnes, R411-3 (périmètre des aires piétonnes), R412-7 (véhicules motorisés), R417-10 (stationnement gênant), R431-9 (cycles),

VU les décrets N° 2008-754 du 30 juillet 2008, N° 2010-1390 du 12 novembre 2010, N° 2010-1581 du 16 décembre 2010 portant diverses dispositions de sécurité routière,

VU l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) qui confère au Maire le pouvoir, sous sa surveillance et sa responsabilité, de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des Adjoints ou dès lors que ceuxci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal,

VU l'arrêté n° A.2022-555 du 07 avril 2022, relatif aux délégations de fonctions et de signature à Monsieur Eric CHEVALIER Treizième Adjoint au Maire,

CONSIDÉRANT que la voie susvisée doit être affectée en priorité à la circulation des piétons afin d'assurer la sécurité des usagers quels qu'ils soient,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la protection de l'environnement et la tranquillité des riverains,

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de réglementer en ce sens la circulation et le stationnement dans cette voie.



"ARRETONS"

ARTICLE 1 : DÉLIMITATION DE LA RUE PIÉTONNE

Une voie piétonne est instituée dans la rue des Bernardines partie comprise entre la rue Lisse des Cordeliers et la rue de la Couronne, dans ce sens de convergence.

ARTICLE 2 : CONTRÔLE D'ACCÈS

Cette voie piétonne, dans le périmètre défini à l'article 1, n'est pas équipée d'un contrôle d'accès.

ARTICLE 3: USAGE PUBLIC DE LA RUE PIÉTONNE

- L'usage public de la rue piétonne est, par définition, limité à la circulation des piétons. Toute circulation et tout stationnement de véhicules, y compris cyclomoteurs et motocyclettes sont interdits, sauf dispositions spéciales prévues aux articles ci-après. Conformément aux décrets du 30 juillet 2008 et du 12 novembre 2010, seuls les cycles sont autorisés à circuler, y compris à contre sens, 24h/24 dans l'aire piétonne en conservant l'allure du pas (6 km/h) et sans occasionner de gêne aux piétons.
- La vitesse maximum des véhicules est limitée à 6 km/h. Les conducteurs doivent laisser la priorité aux piétons et respecter les règles du Code de la Route.
- Conformément à l'arrêté municipal N° 710 du 10 décembre 2004, l'usage des « rollers » « skateboards » est interdit sur l'ensemble des voies et places visées à l'article 1er.

ARTICLE 4 : ACCÈS A CETTE RUE PIÉTONNE

4.1 Dispositions Générales :

L'accès des véhicules dans cette rue piétonne telle que définie dans l'article 1er du présent arrêté est autorisé dans les conditions suivantes, sous réserve des mesures d'identification stipulées ci-après et uniquement pour l'arrêt tel que défini à l'article 6.

- 1. <u>Véhicules d'intérêt général (Services de secours, de police)</u>: L'accès est autorisé en permanence sans limite de durée. Seuls ces véhicules bénéficient d'une dérogation pour l'accès aux aires piétonnes. Voir Article 4.2.
- 2. <u>Véhicules d'intérêt général (Services publics)</u>: L'accès est autorisé en permanence pour la seule durée de l'intervention et uniquement avec un véhicule de service.
- 3. <u>Professions médicales</u>: (médecins, infirmiers, kinésithérapeutes, ambulances)

L'accès est autorisé en permanence uniquement dans le cadre d'une intervention relevant de leur domaine de compétence médicale.

Cette durée n'autorise pas pour autant le stationnement seul l'arrêt est toléré. La carte professionnelle délivrée par les autorités compétentes doit être affichée derrière le pare-brise.

5. <u>Taxis</u>: L'accès est autorisé en permanence pour une durée limitée à la prise en charge et à l'accompagnement de la clientèle.

Cette possibilité d'accès n'autorise pas pour autant le stationnement seul l'arrêt est toléré. Sont concernés uniquement les taxis titulaires d'une autorisation de stationnement et de circulation délivrée par la Ville d'Aix en Provence.

W

- 6. <u>Riverains, ou propriétaire d'un garage, ou d'une cour intérieure</u>: L'accès est autorisé en permanence. Cette possibilité d'accès n'autorise pas pour autant le stationnement seul l'arrêt est toléré.
- 7. <u>Riverains sans garage</u>: L'accès est autorisé en permanence. Cette possibilité d'accès n'autorise pas pour autant le stationnement seul l'arrêt est toléré.
- 8. <u>Riverains à mobilité réduite sans garage</u>: Pour les riverains à mobilité réduite titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou du macaron « GIG-GIC », l'accès est autorisé en permanence. Cette possibilité d'accès n'autorise pas pour autant le stationnement seul l'arrêt est toléré.
- 9. <u>Chantiers Déménagements</u>: L'accès est autorisé dans les conditions (jours et horaires) définies par l'arrêté de circulation et de stationnement ou par la réglementation particulière de stationnement et de circulation délivrée au pétitionnaire. Ces documents doivent être demandés 8 jours ouvrables au minimum auparavant à la Direction Gestion Voirie de la Ville d'Aix en Provence. L'arrêté de circulation et de stationnement ou la réglementation particulière de stationnement et de circulation devront être apposés derrière le pare-brise.
- 10. <u>Livraisons</u>: L'accès est autorisé de 06h00 à 11h15 du lundi au samedi. Cette possibilité d'accès n'autorise pas pour autant le stationnement, seul l'arrêt est toléré. Les véhicules doivent impérativement avoir quitté la rue piétonne à 12h00. Les véhicules ne doivent pas avoir un PTAC dépassant 5,5 T et ne doivent pas avoir une surface au sol supérieure à 20 m².
- 10-bis. <u>Livraisons par véhicules électriques modalités d'accès et gabarits autorisés</u>: L'accès est autorisé en permanence pour les véhicules équipés d'un moteur électrique, dans le cadre strict d'une livraison Cette possibilité d'accès n'autorise pas pour autant le stationnement seul l'arrêt est toléré. Ces véhicules doivent obligatoirement porter de manière claire et apparente soit la raison sociale de la société pour laquelle ils assurent ces livraisons soit la raison sociale de la société de livraison.

12. <u>Propriétaires (non-résidents) de logements destinés exclusivement à l'habitation et situés dans l'aire piétonne</u>:

- L'accès est autorisé en permanence. Cette possibilité d'accès n'autorise pas pour autant le stationnement seul l'arrêt est toléré.

13. Interventions en cas d'urgence :

Dans le cas d'interventions d'urgence avérées donc non programmées et non programmables, les sociétés de dépannage et les artisans sont autorisés à intervenir dans les conditions suivantes :

- L'intervention doit nécessiter la présence du véhicule de la société de dépannage ou de l'artisan soit pour approvisionner le chantier soit pour permettre l'intervention.
- Le véhicule de la société de dépannage ou de l'artisan pourra accéder à la rue piétonne en permanence.
- Pour les véhicules assurant uniquement la livraison de matériel nécessaire à l'intervention d'urgence l'accès est autorisé en permanence. Cette possibilité d'accès n'autorise pas pour autant le stationnement seul l'arrêt est toléré.

4.2 Respect des règles de circulation :

- Les usagers autorisés à pénétrer dans cette rue piétonne devront donc emprunter l'accès et la sortie la plus proche de leur lieu de destination et respecter les sens de circulation et interdictions diverses.

M

ARTICLE 5: ARRÊT - STATIONNEMENT

- Pour tous les véhicules, seul <u>l'arrêt</u> est autorisé pour une durée strictement limitée aux opérations justifiant la présence des véhicules ou catégories de véhicules énumérés à l'article 4.1 du présent arrêté ; le conducteur doit toujours se trouver à proximité immédiate de son véhicule.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit dans cette rue piétonne.

ARTICLE 6: CIRCULATION DES VÉHICULES DE PLUS DE 5,5 TONNES

- La circulation des véhicules de plus de 5,5 tonnes est interdite dans cette rue piétonne, à l'exception des véhicules de services publics, de secours et de police dans le cadre de leur mission et ceux munis d'une autorisation de circulation définie par l'arrêté de circulation et de stationnement ou par la réglementation particulière de stationnement et de circulation délivrée au pétitionnaire.

ARTICLE 7: RESPONSABILITÉ DES USAGERS

Tout bénéficiaire, à titre quelconque, d'une dérogation de circulation conserve l'entière responsabilité de tout accident corporel, des dégradations du revêtement et du mobilier urbain public ou privé. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8: NON RESPECT DES RÈGLES D'ARRÊT ET DE STATIONNEMENT DANS CETTE RUE PIÉTONNE

- En dehors des conditions d'arrêt prévues par le présent arrêté, tout stationnement dans cette voie est considéré comme gênant, prévu et réprimé par l'article R417-10/I et II al 10 du Code de la Route, amende de 2ème classe.
- Les véhicules en infraction au regard des présentes dispositions pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 9: NON RESPECT DE RÈGLES DE CIRCULATION DANS CETTE RUE PIÉTONNE

- En dehors des conditions prévues par le présent arrêté, toute circulation de véhicule à moteur dans cette rue piétonne sera verbalisée en application des articles : R412-7/II, R110-2 et R311-1 du Code de la Route, réprimé par l'article R412-7/III du Code de la Route, amende de **4ème** classe.

Cette verbalisation sera faite si le véhicule n'est pas autorisé à circuler ou à stationner dans cette rue piétonne.

ARTICLE 10: VERBALISATION PAR PV ÉLECTRONIQUE

- Cette verbalisation pourra s'effectuer par le moyen de la vidéo-verbalisation électronique.
- Dans ce cas, il sera expédié au domicile du propriétaire du véhicule un avis de contravention.

ARTICLE 11: DISPOSITIONS DIVERSES

Les arrêtés comprenant des dispositions contraires à celles édictées dans le présent arrêté sont abrogés.

ARTICLE 12: APPLICATION

Le présent arrêté prendra effet dès sa publication au recueil des actes administratifs, affichage selon les formes réglementaires, mise en place de la signalisation réglementaire correspondante et mise en service des équipements et systèmes sus mentionnés qui le portera à la connaissance des usagers.



ARTICLE 13:

Gertifié conforme à l'original,

Aix (Hôtel de Ville)

2 6 JUIL

P/Le Maire Le Délégué

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix en Provence, Monsieur le Responsable de la Direction Prévention Sécurisation, Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera affichée à la porte de l'Hôtel de Ville.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,

le

2 6 JUIL 2022

Pour le Maire et par délégation L'Adjoint au Maire,

Monsieur Eric CHEVALIER

Hotel de Ville 13616 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1 - France - Tél. + 33(0)4.42.91.90.00 - Télécopie + 33(0)4.42.91.94.92 - www.mairie-aixenprovence.fr.